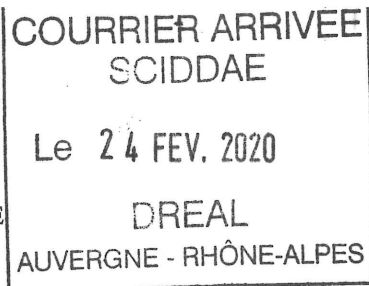


VILLE
DE
TOURNON-SUR-RHÔNE
Ardèche



Ae
(distribué RAR) Vu KR3 en 12.

TOURNON-SUR-RHONE, le 18 février 2020

Monsieur le Président
MRAE Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7, rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : T. BISEL

N/réf. : FS/AA/TB/AG/14

Objet : Recours gracieux contre votre décision n°2019-ARA-KKU-1861

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part, en date du 14 février 2020, de votre décision obligeant la commune à réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU de Tournon-sur-Rhône, visant à lever le périmètre d'attente du secteur UPa et permettant la requalification de la friche industrielle ITDT.

Aussi, je vous sollicite, dans le cadre d'un recours gracieux, le retrait de cette décision compte tenu des arguments développés ci-après.

Tout d'abord, je tiens à préciser que cette zone est inscrite à l'urbanisation depuis plusieurs années dans les documents d'urbanisme successifs de notre ville. En 2012 par exemple, la zone était classée « UBr », c'est-à-dire « zone urbaine constructible ». La révision du PLU, approuvée en 2018, a repris le périmètre à l'identique en le classant en UPa, secteur de projet urbain. Lors de la saisine de vos services en 2017, il n'a pas été demandé à la commune de procéder à l'évaluation environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas (PJ n°1). Les conditions environnementales et paysagères à proximité du site sont les mêmes et le périmètre du secteur n'a pas été modifié ; en ce sens, il me semble que l'avis de vos services n'aurait pas dû évoluer.

En outre, vous justifiez l'obligation d'une évaluation environnementale notamment au regard de la zone inondable. Votre avis stipule que « *les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de démontrer que le projet de renouvellement urbain du secteur de la friche ITDT prend en compte de façon satisfaisante les risques liés aux aléas d'inondation dus à la confluence du Doux et du Rhône et préserve la zone humide du Doux et les enjeux de biodiversité associés* ».

Je travaille avec mes services depuis plusieurs années sur le projet en lien direct et régulier avec la DDT et l'ensemble des services de l'Etat. La prise en compte du risque inondation fait partie depuis le début des études (en 2012) des contraintes strictes avec lesquelles nous travaillons pour tenter de mener ce projet à bien. Il nous a toujours été signifié que les règles

du PPRI, alors même qu'il n'est pas approuvé à l'heure actuelle, devront être prises en compte. Le site ITDT est situé pour partie en zone rouge du projet de PPRI (secteur dit « des lagunes »), secteur sur lequel AUCUNE construction n'est autorisée par le règlement et où aucune construction n'est prévue dans le projet. Les récents documents transmis par le service risque de la DDT, qui a produit de nouvelles études (PJ n°2), confirme l'aléa fort et très fort sur le secteur dit des lagunes. La dalle ITDT est quant à elle soumise à un aléa faible à moyen, voire pas concernée sur une grande partie par le risque d'inondation. Le service risque est aujourd'hui même en incapacité à définir précisément le périmètre, comme vous pourrez le constater dans le courrier transmis (PJ n°3).

Notre projet intègre sans aucune exception toutes les contraintes qui ont été fixées par les services de l'Etat. Le secteur des lagunes a vocation à devenir un grand parc public naturel et paysager, ce qui fait partie des rares aménagements autorisés dans le règlement du PPRI. Les constructions prévues sur la dalle ITDT devront respecter l'obligation d'avoir le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée au-dessus de la cote de référence transmise par la DDT. Enfin, le plan de circulation et de stationnement de l'ensemble de la zone UPa a été élaboré afin qu'aucune entrée ou sortie ne soit située en zone d'aléa fort, ce qui a considérablement complexifié l'aménagement global.

Pour toutes ces raisons, nous estimons avoir pleinement intégré le risque lié à l'aléa inondation, en l'état actuel de la connaissance du risque transmis par les services de l'Etat.

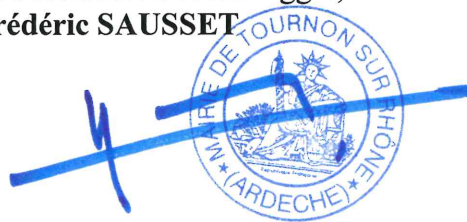
Par ailleurs, je tiens à souligner que la partie soumise à aléa fort et la zone humide du Doux (qui correspond à la ripisylve qui accompagne ce cours d'eau) font l'objet d'un traitement tout particulier dans le projet et plus généralement constituent un enjeu fort pour le territoire. La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, l'EPCI dont la commune est membre, est partie prenante de ce projet et a parallèlement lancé, dans le cadre de sa compétence rivière, un plan de gestion des rives du Doux dont le périmètre va jusqu'au site objet de la modification. Les enjeux environnementaux, notamment en termes d'habitats, mettent cependant davantage l'accent sur la partie amont du Doux. Cela est d'autant plus vrai que jusqu'en 2010, le secteur faisait l'objet d'une occupation humaine permanente en servant de bassin de décantation des eaux rejetées par ITDT, industrie d'impression sur textile. Les lagunes sont donc aujourd'hui fortement polluées et seul un plan de gestion ambitieux et innovant pourra permettre à ce site de retrouver un fonctionnement écologique normal. Aujourd'hui, les pollutions identifiées ainsi que les suspicions sur d'autres secteurs doivent être traitées le plus rapidement possible. Vous constaterez sur les photos transmises (PJ n°4) que la végétation, 10 ans après la cessation d'activité, n'a pas complètement repris ses droits, en raison de la composition des sols. La « richesse » écologique du site est donc à l'heure actuelle toute relative et mise à mal par les polluants lourds identifiées (arsenic, hydrocarbures...). Le secteur fait surtout office de lieu de passage d'une faune commune d'ongulés (sangliers et chevreuils essentiellement), sur les berges du Doux. Vous noterez cependant que ce secteur fait l'objet dans le PLU d'une protection spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et que l'ambition de la ville est donc bien de préserver ces berges.

Enfin, je précise que la commune s'est engagée dans la démarche « écoquartier ». Cette ambition se traduira par le respect de critères très précis et poussés en matière de développement durable. Mais en premier lieu, avant d'envisager la constructibilité définitive sur ce secteur, il s'agit de procéder à la dépollution, permise grâce à la modification du PLU. Je souhaite en effet travailler à l'installation d'un pôle de recherche et d'excellence lié à la gestion des sols pollués afin que l'expérience tournonaise serve aux milliers d'autres sites concernés en France. C'est aussi à travers des actions comme cela que pourra être atteint l'objectif fixé récemment par le gouvernement de « Zéro artificialisation des sols ».

Aussi, Monsieur le Président, je réitère ma demande, dans le cadre d'un recours gracieux, d'annulation de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Tournon-sur-Rhône. La notice de présentation sera renforcée de ces précisions pour davantage de clarté pour le grand public. Je reste bien entendu à votre disposition et je vous invite, si vous le désirez, à être pleinement associé à la démarche de conception de ce grand projet pour notre ville et notre territoire.

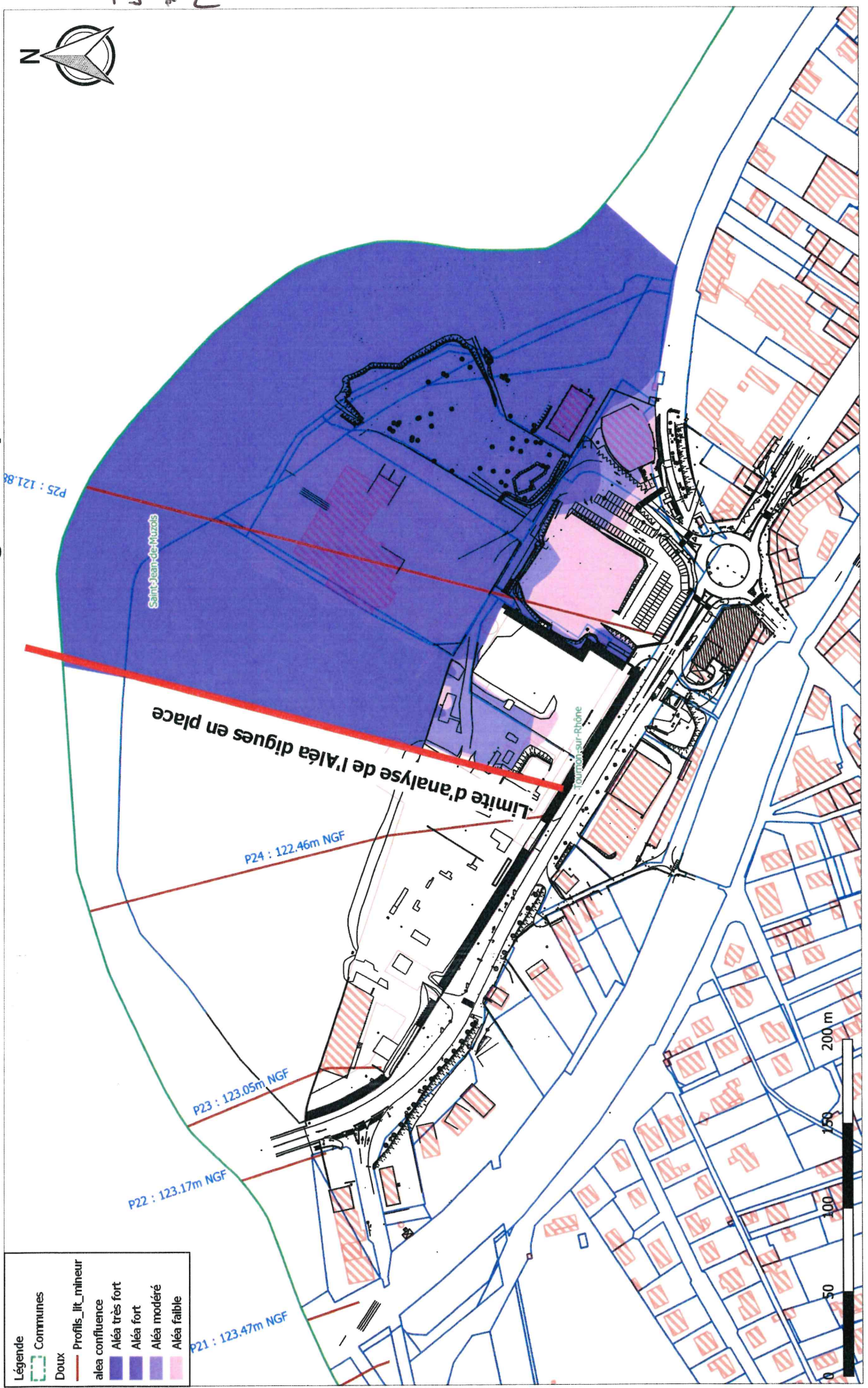
Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Le Président ARCHE Agglo,
Frédéric SAUSSET





Commune de Tournon-sur-Rhône Confluence Doux / Rhône Aléa de référence du Doux avec digues en place



PJ n°3

Thomas BISEL

De: Bisel Thomas <thomas.bisel@yahoo.fr>
Envoyé: mardi 28 janvier 2020 17:13
À: Thomas BISEL
Objet: Fw: Modification du PLU
Pièces jointes: 20200127_Alea_confluence.pdf

----- Message transmis -----

De : LABAN François - DDT 07/SUT/PR <francois.laban@ardeche.gouv.fr>
À : Bisel Thomas <thomas.bisel@yahoo.fr>
Cc : GALLI Stéphanie (chef d'unité) - DDT 07/SUT/PR <stephanie.galli@ardeche.gouv.fr>; VERGNE Anne-Sophie - DDT 07/SUT/PT <anne-sophie.vergne@ardeche.gouv.fr>
Envoyé : mardi 28 janvier 2020 à 16:12:35 UTC+1
Objet : Modification du PLU

Bonjour,

Suite à notre rencontre d'hier, vous trouverez la carte d'aléa correspondant au secteur d'ITDT complétée par les cotes de référence pour la partie amont. Nous n'avons pas tracé les limites de la zone inondable, sachant que la réalisation de l'opération est susceptible de les modifier. Le principe étant que sur la plate-forme, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que les planchers soient implantés au-dessus de la cote de référence indiquée sur la carte.

Par ailleurs, pouvez-vous nous préciser l'emprise et le nombre de serres que vous avez envisagé d'implanter.

Cordialement

--
LABAN François

DDT 07/Service Urbanisme et Territoires/Prévention des Risques
B.P. 613, 2, place Simone Veil
07 006 Privas Cedex
tel.: 04 75 65 50 83
Mailto:francois.laban@ardeche.gouv.fr

PJ 4 : état des lagunes du site ITDT



PJ n°1



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Tournon-sur-Rhône (Ardèche)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00259

Décision du 10 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00259, déposée par M. le maire de Tournon-sur-Rhône (Ardèche) le 03/01/2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16/01/2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la prévision démographique exposée au sein du document d'urbanisme est fixée à une croissance de 0,9 % par an, représentant une mise sur le marché de 700 à 750 logements sur 10 à 12 ans ;
- que priorité est donnée à la réhabilitation et au renouvellement urbain, réduisant le besoin en extension à environ 550 logements ;
- que les superficies ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat concernent 5 hectares, ce qui correspond à un total modéré au regard du dynamisme urbain de la commune ;
- que la densité de l'urbanisation à venir poursuivra un objectif de 35 logements par hectare ;

Considérant, en ce qui concerne les autres besoins :

- que les superficies ouvertes à l'urbanisation concernent 1 hectare à vocation d'équipement publics et 14 hectares à vocation d'extension de la zone d'activités artisanales et industrielle existante ;
- que l'extension de la zone d'activité correspond à une demande en foncier économique justifiée par le statut de pôle d'emploi de la commune de Tournon-sur-Rhône ;
- que cette extension se trouve planifiée au sein des documents du SCoT du Grand Rovaltain ;
- que l'extension se trouve en situation de continuité de l'urbanisation existante et concerne des espaces agricoles ne relevant pas de mesures de préservation spécifique de l'environnement ;
- que les zonages retenus au sein du projet de PLU ne permettent pas l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de projet d'aménagement d'ensemble (zone stricte 3AU) ;
-

Considérant que la zone d'urbanisation future 1AU située à l'Est de l'agglomération, le long du « chemin de la plaine » est traversée par un « front urbain », tel que défini au sein du SCoT du Grand Rovaltain et que l'aménagement de cette zone devra, de toutes façons, faire preuve de sa compatibilité avec les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme ne prévoit pas de développement des hameaux recensés sur la commune ;

Considérant que les espaces relevant de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 ont été préservés par le projet de document et classés en zones naturelles au règlement graphique du projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que les équipements d'assainissement de la commune présentent des capacités de traitement compatibles avec le projet de développement urbain communal ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tournon-sur-Rhône (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tournon-sur-Rhône (Ardèche), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00259, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1